



APPEL À PROJET

AMENAGEMENT OU DECONSTRUCTION D'OUVRAGES CONSTITUANT UN OBSTACLE A LA CONTINUITE ECOLOGIQUE SUR LES COURS D'EAU DE GUADELOUPE

Présentation

La Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 impose le retour au bon état écologique des cours d'eau d'ici 2027. Pour atteindre cet objectif, la mesure O5.D1.M2¹ de l'orientation N°5 (restaurer la continuité écologique) du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Guadeloupe (SDAGE) 2022-2027 prévoit la suppression ou l'aménagement selon les cas², des ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique, c'est-à-dire empêchant le bon écoulement de l'eau et des sédiments et la libre circulation des espèces aquatiques.

Selon l'article 1^{er} de l'arrêté de 2015 portant classement sur les cours d'eau de Guadeloupe au titre de l'article L.214-17 du code de l'Environnement :

« Tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, pour assurer la circulation des poissons migrateurs, [...] ». Cet arrêté

¹ Intitulée : « aménager les ouvrages existants pour respecter la continuité écologique, prioritairement sur les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du CE ».

² Selon la mesure O5.D1.M2, la restauration de la continuité écologique passe par :

- Pour les ouvrages auxquels aucun usage n'est plus rattaché, la solution la plus efficace est l'effacement ;
- Lorsqu'un ouvrage n'est plus utilisé pour sa vocation première, mais conserve néanmoins un intérêt patrimonial ou paysager, il peut être procédé à un abaissement du niveau de l'ouvrage ;
- Dans le cas des ouvrages encore en usage, par exemple un barrage hydroélectrique, des dispositifs de franchissement pour les espèces de poisson et/ou de crustacés peuvent être implantés.

a classé 7 cours d'eau Guadeloupéens sur liste 2 (cf. annexe I) induisant ainsi la responsabilité des propriétaires dans le rétablissement de la continuité écologique.

Parmi les seuils recensés en Guadeloupe, situés sur les cours d'eau classés en liste 2 au titre de L.214-17 du code de l'Environnement, et pour lesquels il appartient aux maîtres d'ouvrage de réaliser les aménagements nécessaires, 12 ont fait l'objet de procédures administratives à l'encontre des propriétaires visant à la mise aux normes de leurs ouvrages.

Faisant face aux contraintes des aléas climatiques, au manque de suivi sur la réalisation de ces travaux, et au manque de moyens financiers et techniques des propriétaires, peu de procédures ont conclu à la mise aux normes ou à la destruction des ouvrages concernés.

Champ de l'appel à projet

Cet appel à projet offre la possibilité aux propriétaires identifiés et ayant déjà fait l'objet d'une mise en demeure sur l'aménagement ou la destruction de leur ouvrage présentant une obstruction à la continuité écologique, de pouvoir solliciter l'accompagnement de l'Office de l'eau Guadeloupe sur les volets suivants :

- Partie étude : en amont de tout travaux sur le domaine public fluvial, la réalisation d'un diagnostic préalable est indispensable. En effet, ce type de travaux est soumis à la réalisation d'un dossier loi sur l'eau. Ce dossier comprend une partie technique visant à évaluer l'impact des travaux sur le milieu. Toute cette partie technique (étude + dossier loi sur l'eau) devra être réalisée par un bureau d'étude.
- Partie travaux : à la suite de la réalisation du diagnostic, le chiffrage des travaux sera proposé. En fonction de la taille et du type d'aménagements nécessaires à la mise en conformité ou à la destruction de l'ouvrage, ce type de travaux peuvent être compris entre 20 000€ et 100 000€.

L'objectif est de s'assurer de la mise en conformité de l'ensemble des ouvrages pour lesquels les propriétaires ne disposent pas des ressources financières et techniques suffisantes pour la réalisation des travaux nécessaires à l'effacement ou à l'aménagement des ouvrages identifiés.

Les travaux engagés devront être réalisés selon les règles de l'art. Ces derniers seront réalisés par des prestataires choisis par le propriétaire et répondant aux critères définis par la réglementation sur la mise en conformité des ouvrages. Avant le début des travaux, le candidat devra présenter l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de travaux en rivière (dossier loi sur l'eau).

Procédure de l'appel à projet

L'appel à projet est ouvert à partir **du lundi 2 décembre 2024 à 12h00 courant sur une durée de 2 ans**. Cette durée comprend :

- La réception des dossiers de candidature (jusqu'au 1^{er} avril 2025) ;
- L'instruction des dossiers ;
- La nomination des lauréats ;
- La réalisation de l'études préliminaire + le dépôt des dossiers loi sur l'eau ;
- L'autorisation de la réalisation des travaux délivrée par l'autorité compétente (DEAL) ;
- La réalisation des travaux préconisés par l'étude. Ceux-ci devront être achevés à l'issue des deux années couvrant le présent appel à projet.

Les formulaires de participation sont disponibles sur le site internet de l'Office de l'Eau Guadeloupe www.eauguadeloupe.com

Les dossiers complets seront déposés en un exemplaire sous format papier à l'Office de l'Eau Guadeloupe à l'adresse suivante :

Jardin Botanique de Basse Terre
Circonvallation – rue Alexandre Buffon
97100 BASSE-TERRE

Téléphone : 05 90 80 99 78 - Fax : 05 90 80 02 21

Et/ou sous format numérique à l'adresse suivante :

aap2024.continue@oe971.fr (taille maximale des fichiers 10 Mo ou compressé).

Les porteurs de projet pourront se rapprocher des chargés d'intervention de l'Office cités ci-dessus pour des conseils sur le montage du dossier.

Pour tout renseignement d'ordre administratif, veuillez contacter :

Cédric VINCENT

05 90 80 93 83 / 0690 64 82 56

Pour tout renseignement d'ordre technique, veuillez contacter :

Olivia ARISTE-ZELISE

05 90 80 95 19 / 0690 35 44 08

Recevabilité des projets

Les demandes d'aide reçues seront instruites par le service Intervention de l'Office de l'Eau. Les projets présentés devront répondre aux critères d'éligibilité précisés ci-dessous.

Les dossiers éligibles seront sélectionnés dans la limite de l'enveloppe globale de l'appel à projet de **500 000 euros** avec un seuil de **80 %** de financement pour le volet étude et de **40 %** de financement pour la réalisation des travaux. Ainsi, les dépenses éligibles pour la partie études peuvent s'élever jusqu'à 10 000 € et pour les travaux jusqu'à 100 000 €, soient 8 000€ maximum de subvention accordée pour la partie étude et 40 000€ maximum pour la partie travaux.

Les dossiers devront démontrer la viabilité et la faisabilité des aménagements conseillés à l'issue de l'étude d'impact pour la bonne réalisation des travaux en milieux naturels respectant les préconisations légales.

Critères d'éligibilité

Les projets doivent s'inscrire dans le champ de l'appel à projet. Les dossiers complets doivent être transmis à l'Office avant le mardi 1^{er} avril 2025 et doivent être accompagnés **d'une note méthodologique synthétique** réalisée par le Bureau d'étude retenu par le Maître d'ouvrage (propriétaire du seuil).

Le dossier complet comprendra :

- Un formulaire de participation, daté et signé du maître d'ouvrage,
- La présentation du plan de financement,
- Un RIB,
- Attestation SIREN/SIRET,
- Un justificatif de la libre disposition du foncier,
- Une note technique de type **avant-projet détaillé**.

➤ Pour tous les projets, l'étude d'impact comprend :

- La vérification de la cohérence du projet avec l'arrêté de 2015 portant sur le classement des cours d'eau de Guadeloupe et le SDAGE 2022-2027,
- Une analyse rapprochée décrivant les caractéristiques de l'ouvrage et ses usages ;
- Un diagnostic des effets du seuil sur le cours d'eau,
- Une synthèse des effets attendus de l'effacement de l'ouvrage avec une analyse des risques éventuels (avec la présentation de mesures compensatrices à prévoir en conséquence),
- Une proposition de solution technique pour la destruction ou l'aménagement du seuil,
- Un chiffrage du coût des travaux,
- Un calendrier prévisionnel des travaux.

Sélection des dossiers

Les dossiers complets éligibles seront soumis pour avis à un jury composé de l'Office de l'eau et de la DEAL pour validation du projet présenté. Les maitres d'ouvrage pourront alors être sollicités pour réviser leur dossier.

La sélection des dossiers se fera le 14 avril 2025. Les études devront débuter **obligatoirement** avant la fin du premier semestre 2025 et les travaux au second semestre 2025.

ANNEXE I :

Liste des cours d'eau classés en liste 2

Arrêté du 5 novembre 2015

Commune(s) de situation	TRONÇONS DE COURS D'EAU CLASSÉS EN LISTE 2	CODE du cours d'eau ou tronçon classé
Petit-Bourg, Lamentin et Sainte-Rose	Grande Rivière à Goyaves aval 1 , sur une section centrale d'une longueur de 17 042 mètres située entre le pont de l'usine Bonne-Mère et l'un de ses affluents, la ravine Justin.	L2-001
Sainte-Rose	Rivière Ancenneau , sur tout le linéaire du drain principal	L2-002
Sainte-Rose	Rivière de la Ramée amont , de sa source à l'un de ses affluents sans nom situé à la section Espérance, sur une section d'une longueur de 9 785 mètres.	L2-003
Goyave	Petite Rivière à Goyave , de son embouchure en mer à la confluence avec la rivière Moreau sur une section d'une longueur de 4 600 mètres.	L2-004
Basse- Terre, Baillif et Saint- Claude	Rivière des Pères , de son embouchure en mer au pied de la cascade Vauchelet, sur une section d'une longueur de 8 486 mètres.	L2-005
Petit-Bourg	Rivière Moustique de Petit-Bourg , de son embouchure en mer à l'intersection avec son affluent la rivière Duquerry, sur une section d'une longueur de 6 832 mètres.	L2-006
Vieux- Habitants	Grande Rivière de Vieux-Habitants amont , de sa source jusqu'au droit de l'habitation la Grivelière, sur une section d'une longueur de 12 038 mètres.	L2-007